



NATIONS UNIES UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/34/667
13 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 89 de l'ordre du jour

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES,
COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE
LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Ron S. MORRIS (Australie)

1. A sa 4ème séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session une question intitulée :

"Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies :

- a) Rapport du Secrétaire général;
- b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

A la même séance, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer cette question à la Quatrième Commission.

2. A sa 2ème séance, le 27 septembre, la Quatrième Commission a décidé de procéder à un débat général sur les points 18, 89, 91 et 93 ainsi que sur les points 12, 94 et 95 de l'ordre du jour, étant entendu que les divers projets de résolution portant sur les questions abordées au titre de ces points seraient examinés séparément.

3. La Quatrième Commission a examiné le point 89 de sa 12ème à sa 25ème séance, entre le 17 octobre et le 6 novembre.

4. A la 12ème séance, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté le chapitre XXXIII du rapport du Comité relatif à ce point de l'ordre du jour (A/34/23/Add.9).
5. La Quatrième Commission était également saisie du rapport du Secrétaire général portant sur ce point de l'ordre du jour (A/34/554).
6. En outre, la Quatrième Commission était saisie d'une note verbale datée du 6 avril 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Portugal auprès des Nations Unies (A/34/311).
7. Le débat général sur les points de l'ordre du jour mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus a eu lieu de la 12ème à la 23ème séance, entre le 17 octobre et le 2 novembre.
8. A la 24ème séance, le 5 novembre, le Président a attiré l'attention sur un projet de résolution (A/C.4/34/L.19) qui a finalement été parrainé par les Etats Membres suivants : Algérie, Angola, Barbade, Congo, Egypte, Ethiopie, Guinée-Bissau, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Yougoslavie.
9. A sa 25ème séance, le 6 novembre, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution publié sous la cote A/C.4/34/L.19 par 77 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir le paragraphe 10) 1/. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Ethiopie, Finlande, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Hongrie, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mexique, Mongolie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

1/ Les représentants des Etats Membres suivants : Danemark, France, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

RECOMMANDATION DE LA QUATRIÈME COMMISSION

10. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes,
communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de
la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 33/37 du 13 décembre 1978, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte 2/ et aux mesures prises par le Comité au sujet de ces renseignements,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général sur cette question 3/,

Déplorant que certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. Réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

2/ A/34/23/Add.9, chap. XXXIII.

3/ A/34/554.

3. Prie les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois, après l'expiration de l'année administrative dans ces territoires;

4. Prie le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session.
